

N° 260/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation de différer les travaux de finition et autorisation de vente avant l'exécution de ces travaux de finition

Le Maire de la commune de LESCURE D'ALBIGOIS

- Vu les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme et notamment les articles R. 442-13 à R 442-18 ;
- Vu l'arrêté municipal du 11/07/2023 du permis d'aménager n° PA 81144 23 A0002 autorisant l'Office Public de l'Habitat du Tarn à aménager 28 terrains à bâtir pour des habitations individuelles et un macro-lot destiné à recevoir 50 logements aidés par l'Etat ;
- Vu l'arrêté municipal du 19/10/2023 du permis d'aménager modificatif n° PA 81144 23 A0002 M01 portant sur l'intégration de la placette de retournement au droit du lot n°28 ainsi que la notification de la servitude de passage au réseau pluvial hors périmètre d'opération ;
- Vu l'arrêté municipal du 19/09/2024 portant sur le permis d'aménager modificatif n° PA 81144 23 A0002 M02 modifiant le règlement du lotissement (suppression du tableau de l'emprise au sol) ;
- Vu la demande présentée par M. Philippe ASPAR pour l'Office Public de l'Habitat du Tarn afin de pouvoir procéder à la vente des lots, avant d'avoir exécuté les travaux de finition prévus au permis d'aménager PA 81144 23 A0002 ;
- Vu la garantie financière d'achèvement des travaux de finition délivrée le 07 novembre 2024 par la Compagnie Européenne de Garantie et Cautions ;

ARRÊTE

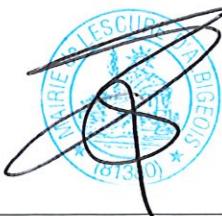
Article 1^{er} : L'Office Public de l'Habitat du Tarn, représenté par M. Philippe ASPAR est autorisé à différer les travaux de finition ci-après désignés :

- La réalisation du revêtement définitif des voies ;
- L'aménagement des trottoirs ;
- La pose des bordures de trottoirs ;
- La mise en place de équipements dépendant des trottoirs ;
- Les plantations prescrites.

Article 2 : L'Office Public de l'Habitat du Tarn est autorisé à procéder à la vente des lots préalablement à l'exécution des travaux de finition visés à l'article 1.

Article 3 : Les permis de construire conformes aux dispositions de l'arrêté d'autorisation de permis d'aménager pourront être délivrés à l'intérieur du lotissement à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R 462-1 à R 462-10 du Code de l'Urbanisme (Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux partiels) et de la délivrance par le lotisseur d'un certificat attestant, sous sa responsabilité que les équipements desservant le lot sont achevés. Ce certificat devra être joint à la demande de permis de construire.

Article 4 : les travaux de finitions visées ci-dessus devront être achevés au plus tard le 15 février 2025 ; au-delà de cette date, l'organisme garant devra mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'un des personnes visées à l'article R 442-15 du code de l'urbanisme.



Fait à Lescure d'Albigeois, le 29 novembre 2024

Le Maire

Elisabeth CLAVERIE

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en préfecture le.....et affiché le....., lui ayant été précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ou publication.